



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de convocation  
19/06/2025

Date d'affichage  
19/06/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	6	4	2	V. PICHEYRE

Séance du 25 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre juin à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : J.-N. GOULLIER, R. VILALTA, P. PETITQUEUX, V. PICHEYRE, J. LAUBRAY, J. CORREIA

Absents : A. COMPAGNON, F. BADIE, P. MIRAN, S. VAILLS

Procurations : P. MIRAN à P. PETITQUEUX, F. BADIE à R. VILALTA

**Objet de la Délibération :**

**FIXANT LES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

**Vu** le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser les modalités du CET pour notre collectivité à la suite de la modification de la réglementation,

L'instauration du compte épargne-temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs, les assistants d'enseignement artistique, les assistants maternels et les assistants familiaux)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.



Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps : s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. (Sauf années exceptionnelles qui ont été et seront définies par un décret émanant de l'Etat (exemples : COVID-19, Jeux Olympiques))

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. En cas de refus d'une demande de congés au titre du CET, l'agent peut saisir la CAP dans le cas des fonctionnaires et la CCP pour les agents contractuels. L'Autorité Territoriale statue après l'avis rendu par les commissions paritaires.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique Hospitalière.

#### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

#### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- De jours R.T.T.,  
L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

#### **1- L'alimentation du CET**

Le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

#### **2- Procédure d'alimentation du CET**

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 décembre de l'année en cours par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération (annexe 2).



Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

### Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

**1er cas :** Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

**2ème cas :** Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

#### La collectivité instaure la monétisation du CET :

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	150,00€
B	100,00€
C	83,00€

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 décembre en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération (annexe 2).

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

### Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effets pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 17 juin 2025 et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**VALIDE** les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

**VALIDE** le formulaire annexé,

**PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité,

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 25/06/2025

Le Maire,  
PETITQUEUX Philippe



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

#### **Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

ANNEXE 1



**MAIRIE DE FORMIGUERES**

**Demande d'ouverture et de première alimentation  
d'un compte épargne-temps**

- Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018,
- Délibération en date du XXXXXXXX

déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne- temps ainsi que les modalités d'utilisation par les agents de la commune de Formigueres.

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

STATUT :  Titulaire

Contractuel

GRADE :

EMPLOI (pour Contractuel) :

QUOTITE DE TRAVAIL  temps plein  temps partiel (..... %)

temps non complet .... /35èmes

Demande l'ouverture d'un compte épargne dans les conditions fixées par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 et la délibération en date du ..... (fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de fermeture du compte épargne-temps)

Demande un premier versement sur mon compte-épargne temps de ..... jours, dont :

- ✓ jours de congés annuels,
- ✓ jours de R.T.T,
- ✓ jours de repos compensateurs,

<p>Fait à ....., le .....</p> <p>Signature de l'agent,</p>	<p><b>Décision de l'autorité territoriale :</b></p> <p><input type="checkbox"/> oui                      <input type="checkbox"/> non</p> <p>Motif du refus :</p>  <p>Fait à Formigueres le</p> <p>Le Maire, Philippe PETITQUEUX</p>
--	--

ANNEXE 2



**MAIRIE DE FORMIGUERES**

**Demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps**

A transmettre au plus tard le 31 décembre à la mairie

- Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 ;
- Délibération en date du XXXXXXX

déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne- temps ainsi que les modalités d'utilisation par les agents de la commune de Formiguères.

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

STATUT :  titulaire

non titulaire

GRADE :

EMPLOI (pour non titulaire) :

QUOTITE de TRAVAIL  temps plein  temps partiel (..... %)

temps non complet .... /35èmes

Demande un versement sur mon compte-épargne temps de .....jours, dont :

- ✓ ..... jours de congés annuels,
- ✓ ..... jours de R.T.T,
- ✓ ..... jours de repos compensateurs,

au titre de l'année :.....

<p>Fait à ....., le .....</p> <p>Signature de l'agent,</p>	<p><b>Décision de l'autorité territoriale :</b></p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Motif du refus :</p>  <p>Fait à Formiguères le</p> <p>Le Maire,</p>
--	---